



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondant : Valérie Blaise

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal du 19 septembre 2019

Présents :
M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,
Echevins ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
Mme BLAISE, Directrice générale f.f.

Objet : Ordonnance de police réglementant la circulation rue "Le Fief" le 29 septembre 2019

Le Collège communal,

Vu la demande de Madame Muriel BILLEN en tant que membre organisateur de la brocante "Garages", sollicitant les mesures de sécurité le dimanche 29 septembre 2019 de 7h30 à 17h, rue "Le Fief" à l'occasion de l'organisation de la brocante,
Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et qu'il faut assurer la sécurité des usagers,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière et les lois coordonnées,
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière,
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 130 bis

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ARRETE :

Art. 1 Le dimanche 29 septembre 2019 à 7h30 à 17 h, la circulation de toutes espèces de véhicules y compris les cycles sans moteur, excepté "services de secours", sera interdite à Olne, dès l'entrée de la rue "Le Fief" à 4877 Olne. Cette mesure sera matérialisée par les panneaux C3 et un excepté services de secours.

La signalisation sera installée par le demandeur.

Art. 2 A la même date, il sera interdit de stationner dans la rue "Le Fief" et dans la rue Fosses Berger du n° de police 95 jusqu'au cimetière dans le sens Saint-Hadelin/Village (côté droit). Cette mesure sera matérialisée par des barrières nadar et de la rubalise et des panneaux E1 et E3. De même, il sera interdit de stationner dans le chemin menant au Fief au niveau du cimetière.

Art. 3. A la même date, le parking prévu pour l'événement doit être correctement signalé.

Art. 4. Par dérogation à l'article 1, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. La signalisation est mise en place par les organisateurs et sous leur responsabilité.

Art. 5. Les contrevenants seront poursuivis et punis des peines de simple police.

Art. 6. Des expéditions du présent arrêté seront transmises pour information :

- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance, de Justice de Paix ;
- au service de prévention
- à M. Dugard et/ou M. Wathelet
- aux organisateurs.

Par le Collège,

La Directrice générale f.f.,
V. BLAISE

Le Président,
C. HALIN

La Directrice générale f.f.
V. BLAISE

Blaise



ou extraits conforme,

Le Bourgmestre,
C. HALIN

[Signature]